

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DE  
CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**Le Préfet de la Corrèze,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le Code Minier ;

**VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

**VU** les articles 23.2 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 autorisant la Société Jean MARUT à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss située au lieu-dit « Le Gibarneix », commune de Lapeau ;

**VU** la demande de la société Granits du Centre en date du 10 juin 2004, demandant le changement d'exploitant de la carrière susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1991 modifié le 23 mars 1999 autorisant la Société Granits du Centre à exploiter la carrière de « Puy Chabanier », commune de St Rémy ;

**VU** les procès verbaux des assemblées générales des sociétés Jean MARUT et Granits du Centre en date du 30 septembre 2003 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 5 novembre 2004 ;

**VU** l'avis formulé par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 28 avril 2005 ;

**CONSIDERANT** que les sociétés concernées ont obtenu l'approbation de leur assemblée générale respective le 30 septembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière du Gibarneix, commune de Lapeau ;

**CONSIDERANT** que l'attestation des garanties financières actualisées a été adressée à l'Inspection des Installations Classées le 30 octobre 2004 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

1. La société « Granits du Centre » dont le siège social est situé au lieu-dit « Lacombe », commune de BRIVE, dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Gibarneix », commune de Lapeau, en lieu et place de la Société Jean MARUT.
2. Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 sont transférées au nouvel exploitant, notamment celles de l'article 4.4 – GARANTIES FINANCIERES ;

### **ARTICLE 2** : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE – ARRÊTÉ

1. Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

2. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de la Corrèze. Une copie sera déposée dans la Mairie de Lapleau pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.
  
3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :
  - au Maire de Lapleau,
  - au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
  - au responsable de la subdivision de la DRIRE à Brive,
  - au Directeur Départemental de l'Équipement,
  - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - au Directeur Régional de l'Environnement,
  - au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
  - au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
  - au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Fait à Tulle, le 10 juin 2005

Le Préfet,